

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 37-08 du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008)
portant approbation de cession de l'autorisation de
commercialisation du bouquet « Al Awael/Arabesque »
en faveur de la société « Digital Plateform - Maroc ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 36-06 du 2 joumada II 1427 (28 juin 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel bouquet Al Awael/Arabesque accordée à la société Samaha Media ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 15-08 du 15 joumada I 1429 (21 mai 2008) relative à la cession, sans approbation préalable de la Haute autorité, de l'autorisation de commercialisation du bouquet à accès conditionnel « Al Awael/Arabesque » à la société « Digital Plateforme - Maroc » ;

Vu la demande de la société « Digital Plateform- Maroc », en date du 19 février 2008, au sujet de la commercialisation de nouvelles chaînes dans le cadre du bouquet à accès conditionnel « Al Awael/Arabesque » ;

Vu la demande de la société Samaha Media, en date du 24 juillet 2008, par laquelle elle sollicite l'approbation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle relativement à la cession de l'autorisation de commercialisation du bouquet à accès conditionnel « Al Awael/Arabesque » en faveur de la société « Digital Plateforme - Maroc » ;

Vu l'acte de cautionnement bancaire produit par la société « Digital Plateforme - Maroc », en garantie des engagements de la société distributrice « Arab Digital Distribution » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 17 septembre 2008,

DÉCIDE :

1) D'approuver la cession de l'autorisation de commercialisation du bouquet à accès conditionnel « Al Awael/Arabesque » en faveur de la société « Digital Plateforme - Maroc » SARL, sise à Casablanca – 219, Boulevard Zerktouni résidence El Baradai, 1^{er} étage appt. n°1, Anfa, immatriculée au registre de commerce n° 164.497 (ci-après « la société »), selon les conditions suivantes :

1.1) Le contenu du service

Le service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe.

L'intégration de nouvelles chaînes dans le service nécessite une autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

1.2) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la présente autorisation est accordée pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre 2008.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et sous réserve de la production, trente (30) jours avant chaque date anniversaire de l'autorisation présentement accordée, d'un document officiel, datant de moins d'un mois, attestant du maintien des droits de la société « Digital Plateforme - Maroc » sur le bouquet commercialisé sur la période restant à courir, la présente autorisation est renouvelable deux (02) fois par tacite reconduction, par période de trois (03) ans.

1.3) Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la société s'assure notamment que les programmes diffusés sur le service :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la Monarchie, à l'Islam et à l'intégrité territoriale du Royaume ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

1.4) Les modalités de contrôle

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés, la société fournit à la Haute autorité, avant le début de chaque mois, la grille exhaustive des programmes qui seront diffusés lors dudit mois.

La société transmet à la Haute autorité, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice social :

- le modèle des inscriptions au registre du commerce de la société ;
- la liste de ses actionnaires et la répartition du capital ;
- un état actualisé des abonnements ;
- les états financiers annuels de la société (bilans et CPC) au titre de l'exercice écoulé ;
- le relevé annuel « du compte spécial » visé au paragraphe 1.8.2° ci-dessous, certifié par l'établissement bancaire teneur du compte ;
- la liste actualisée des actionnaires de la société distributrice « Arab Digital Distribution », ainsi que toute modification intervenant sur son siège social ou sa nationalité, le cas échéant.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée par l'article 1.2) ci-dessus, la société informe la Haute autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit, affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du service ou de l'une des chaînes le composant.

La société conserve l'enregistrement de l'ensemble des programmes diffusés sur le service et ce, pendant au moins une année. Au cas où un programme ou l'un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Elle est tenue de mettre à la disposition de la Haute autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou plusieurs des programmes diffusés par ledit service.

De manière générale, la société communique à la Haute autorité, sur sa simple demande écrite, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de suivi et de contrôle.

1.5) Les sanctions pécuniaires

En cas de non respect de l'une ou plusieurs dispositions de la loi ou des prescriptions de la présente autorisation et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, les règlements et, le cas échéant, les décisions d'ordre normatif de la Haute autorité, la société est tenue de régler, sur décision de la Haute autorité, une pénalité pécuniaire de un pourcent (1%) maximum de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent, pouvant être élevé à un et demi pourcent (1,5%) maximum en cas de récidive.

Toutefois, la Haute autorité peut décider à l'encontre de la société, lorsque le manquement aux obligations qui lui sont imparties lui génère indûment un profit, une pénalité pécuniaire équivalent au maximum deux fois le profit indûment tiré dudit manquement. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut être porté au triple du profit indûment tiré du manquement aux dites obligations.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les délais fixés à cet effet par la décision de la Haute autorité.

1.6) La contrepartie financière

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la Société règle, au titre de chaque exercice et pendant toute la durée de validité de la présente autorisation, un montant TTC équivalant à cinq pourcent (5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé, tel qu'il figure sur les états financiers déposés au niveau de l'administration fiscale, payable annuellement et ce, dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis de paiement.

Le paiement est effectué par chèque libellé au nom de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, ou par virement bancaire au compte dont les coordonnées sont communiqués par celle-ci à la société sur sa demande. Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application d'une pénalité équivalent à cinq pourcent (5%) dudit montant par mois ou fraction de mois de retard.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la société puisse prétendre à aucune indemnité.

1.7) La cessibilité de l'autorisation

En vertu de l'article 42 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable de la Haute autorité, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

1.8) Dispositions particulières

1° Respect des droits d'auteur et des droits voisins

La société est tenue par le respect rigoureux de la législation en vigueur régissant les droits d'auteur et les droits voisins.

2° Protection des abonnés

La société est tenue de mettre à la disposition de ses abonnés des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

Dans le cas où l'accès au service est conditionné par le dépôt par les abonnés d'une garantie financière, la Société est tenue de consigner le montant des garanties versées dans un compte bancaire distinct ne pouvant enregistrer que des opérations de crédit et de débit relatives, respectivement, au versement et au remboursement des montants de ladite garantie.

En cas de retrait de l'autorisation, les abonnements sont résiliés de plein droit et la Société ne peut plus recevoir aucune rétribution au titre des abonnements, exception faite des arriérés non réglés.

En application des dispositions de l'article 36, dernier alinéa, de la loi 77-03, la Société dépose, également, auprès de la Haute Autorité un acte de cautionnement solidaire et à première demande d'une banque de droit marocain d'un montant de cinq cent mille dirhams (500.000 DH) valable pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et de son renouvellement.

3° Tenue d'une comptabilité analytique

La société tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du service offert.

2) Décide de publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier aux sociétés Samaha Media et Digital Plateform-Maroc.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, Président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar, Ilyas Omari et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

*
* *

Annexe

Liste des chaînes commercialisées
dans le cadre du service « Al Awael/Arabesque »

- ART Films 1 ;
- ART Films 2 ;
- ART Films 3 ;
- ART Films 4 ;
- ART Films 5 ;
- ART Feuilletons ;
- ART Drama ;
- ART Hikayat Zaman ;
- ART Sport 1 ;
- ART Sport 2 ;
- ART Sport 3 ;
- ART Sport 4 ;
- ART Sport 5 ;
- ART Sport 6 ;
- ART Prime Sport ;
- Show Time Maghreb ;
- Escales ;
- Mangas ;
- Toute l'histoire ;
- Animaux ;
- AB Moteurs ;
- Encyclopédia ;
- Actions.